

Règlement Général de Police : Comportements nécessitant une autorisation du Bourgmestre ou du Collège Echevinal

Comportements du RGP nécessitant l'autorisation ou une dérogation du Bourgmestre

Art 6 §1 et 2: tracer des inscriptions, signes, graffiti ou dessin sur l'espace public ;

Art 20 : séjourner dans un endroit non-prévu à cet effet, plus de 24h consécutives dans une voiture, caravane, camion ou camper;

Art 21 : affichage sans autorisation ;

Art 23 : placement d'une signalisation directionnelle temporaire ;

Art 25 : tout rassemblement, manifestation ou cortège sur l'espace public ou privé accessible au public.... (demande écrite 20 jours calendrier avant la manifestation)

Art 31 : occuper la voie publique dans un but publicitaire avec véhicules, tables, etc... ;

Art 32 : l'occupation de l'espace public, par une terrasse.... ;

Art 33 : entreprendre des travaux, déposer des matériaux ou engins sur la voie publique ;

Art 35 : l'installation d'un échafaudage ou enclos sur la voie publique ;

Art 36 : suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux ;

Art 57 : bal ou concert public organisé en un lieu clos et couvert privé ou public... ;

Art 59 : l'usage de tondeuse à gazon, tronçonneuses et scies circulaire ou autres engins bruyants le dimanches et jours fériés avant 15h et après 18h et entre 20h et 7h la semaine sauf pour la profession de cultivateurs ;

Art 61 : l'usage de pétards et d'artifices sur la voie publique sauf réveillons de Noël et de Nouvel An

Art 62 : l'usage de haut-parleurs, amplificateurs et autres appareils reproduisant des ondes sonores ;

Art 80 : organiser une kermesse ou exploiter un métier forain sur un terrain public ou privé accessible au public ;

Comportements du RGP nécessitant l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins

Art 28 : collectes et ventes-collectes sur l'espace public et dans les lieux publics ;

Art 29 : vente et l'offre de vente ainsi que la distribution gratuite de produits, sur la voie publique sauf si cette vente, offre de vente et distribution se fait à un endroit précisé par la Collège ;

Art 30 : occupation privative de la voie publique au niveau, au dessus ou au dessous du sol ;

Art 56 : manifestation telle que concerts, bals ou parties dansantes tant sur terrain public que privé à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert. Le Collège peut assortir son autorisation de conditions à respecter (demande écrite au Bourgmestre 20 jours calendrier avant la date prévue) ;

Art 65 §4 : après 2 atteintes portés à la tranquillité publique et au repos des habitants, le collège pourra ordonner à l'exploitant de faire évacuer son établissement ou café et de le fermer quotidiennement à 22h pendant 30 jours. S'il y a récurrence, la fermeture quotidienne se fera de 20h à 7h et si la situation persiste, une fermeture complète de 1 à 30 jours peut être ordonnée.